



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 79 - DECEMBRE 2015**

**publié le 24/12/15**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.350-0016 Modifiant les conditions d'exercice de la chasse du sanglier et la rédaction du plan de gestion cynégétique approuvé « sanglier » en vigueur.....	3
- Arrêté n° 2015-352-0019 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.....	3

### 26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- Avis de classement de la commission de sélection d'appels à projet relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS .....	5
---	---

### 26 – Préfecture

- A R R E T E n° 2015352-0010 portant création du « SIVU des enfants du SOLAURE » formé entre les communes de Aubenasson, Chastel Arnaud, La Chaudière, Espenel, Saillans, Saint Sauveur en Diois et Véronne.....	6
- A R R E T E n° 2015352-0020 portant création de la commune nouvelle de Solaure en Diois.....	7
- Arrêté n° 2015355-0006 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté des communes du Vercors.....	8
- Arrêté n° 2015356-0001 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.....	9
- ARRETE n° 2015-356-0002 accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (Promotion du 1er janvier 2016).....	12

### 26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015-4871 .....	13
- Arrêté n° 2015-4872 .....	14
- Arrêté n° 2015-4873 .....	15
- Arrêté n° 2015 / - 4874 .....	16
- Arrêté n° 2015-4875 .....	17
- Arrêté n° 2015-4876.....	18
- Arrêté n° 2015-4877 .....	19
- Arrêté n° 2015-5469 Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE.....	20
- Arrêté n° 2015-5662 Portant sur l'actualisation 2015 du PROgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.....	21

### Divers

- DECISION N°12-2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (centre hospitalier de Crest) .....	23
--	----

## **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2015.350-0016

Modifiant les conditions d'exercice de la chasse du sanglier et la rédaction du plan de gestion cynégétique approuvé « sanglier » en vigueur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.180-0018 du 29 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.150-0001 du 30 mai 2014 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme, pour une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,  
VU le courrier du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme en date du 4 décembre 2015 portant sur l'application de règles tendant à intensifier la pression de chasse sur le sanglier et prévues aux articles 4, 10, 12 (3-3), 13, 17 (cas 2) et 18 (cas 4) du P.G.C.A.S. sur certains Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) au vu d'un des indicateurs « chasse » ou « dégâts » établi à la mi-saison de chasse (fin novembre),  
CONSIDERANT le signalement par la Fédération Départementale des Chasseurs que l'indicateur « chasse » (nombre de sangliers tués à la chasse) est dépassé ou le sera très prochainement sur la totalité des G.G.C. n° 1, 3, 4, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 27, 30, 31, 32 et 33 et non plus sur les seules parties des G.G.C. n° 7, 9, 17, 22, 23, 27, 30, 31, 32 et 33 et totalité des G.G.C. n° 8, 10, 12, 19, 24, 25, 26, 28, 34 et 35 classées « points noirs »,  
CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir et de limiter les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en œuvre de l'ensemble des mesures permettant une intensification des prélèvements de sangliers à la chasse ainsi que la levée de toutes mesures d'interdiction ou de limitation des modes de chasse autorisés par les responsables de territoire de chasse en particulier sur les G.G.C. concernés, sous réserve du respect des règles de sécurité à observer en action de chasse,  
CONSIDERANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse,  
SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Les articles 4, 10, 12 (3-3), 13 (dernière ligne du tableau : tous modes de chasse autorisés et tous les jours en temps de neige), 17 (cas 2) et 18 (cas 4) du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé « sanglier » (P.G.C.A.S.), s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté aux territoires de chasse concernés par les Groupements de Gestion Cynégétiques (G.G.C.) n° 1, 3, 4, 7, 8, 9 (à l'exception de la seule commune de Vassieux en Vercors), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Article 2 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les détenteurs de droits de chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera affiché dans toutes les mairies du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 décembre 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015-352-0019

portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,  
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions à la fonction publique,  
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,  
Vu les décrets n° 82-452 du 28 mai 1982 et n° 2001-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques paritaires,  
Vu les décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 et n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatifs à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant Didier LAUGA Préfet du département de la Drôme,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et d'allocation d'aide à la mobilité du conjoint,  
Vu le décret n° 2014-368 du 17 avril 2008 instituant une prime de départ volontaire,  
Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale,  
Vu l'arrêté du 18 avril 2014 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation à la mobilité du conjoint,  
Vu l'avis du comité technique de la DDT de la Drôme du 26 novembre 2015,  
Vu l'avis du directeur départemental de la direction départementale des territoires,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est organisée de la façon suivante : 1 direction, 6 services thématiques, 2 unités territoriales.

Article 2 : Les services et missions du siège situés à Valence sont les suivants :

- Direction :  
1 directeur et 1 directeur adjoint,  
Mission d'Appui Conseil Coordination (MACC)
- Secrétariat général (SG) qui comprend 3 pôles :
  - pôle ressources humaines
  - pôle finances et moyens
  - pôle affaires juridiques
- Service agricole (SA) qui comprend 3 pôles :
  - pôle aides directes
  - pôle développement rural
  - pôle structures et crises
- Service environnement forêts espaces naturels (SEFEN) qui comprend 5 pôles :
  - pôles politiques territoriales et démarches transversales
  - pôle espaces naturels
  - pôle forêts
  - pôle préservation des milieux aquatiques
  - pôle mobilisation de la ressource et qualité de l'eau
- Service logement rénovation urbaine (SLRU) qui comprend 4 pôles :
  - pôle amélioration du parc privé
  - pôle de la politique de la ville et rénovation urbaine
  - pôle politique du logement et parc public
  - pôle qualité de la construction
- Service aménagement du territoire et risques (SATR) qui comprend 3 pôles :
  - pôle aménagement
  - pôle risques
  - pôle animation procédures urbanisme et projets d'aménagement
- Service déplacements et sécurité routière (SDSR) qui comprend 4 pôles :
  - pôle sécurité routière
  - pôle éducation routière
  - pôle financement de projets
  - pôle déplacement et environnement urbain

Les unités territoriales, rattachées au secrétaire général sont organisées de la manière suivante :

- Unité territoriale Nord comprenant une implantation principale à Valence et une implantation secondaire à Die
- Unité territoriale Sud, sise à Nyons.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-349-0008 du 15 décembre 2014 portant organisation de la DDT de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 18 décembre 2015  
Le Préfet,  
SIGNE

## 26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Valence, le 15 décembre 2015

Avis de classement de la commission de sélection d'appels à projet relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS

Réunie le 30 novembre 2015 sous la présidence de Monsieur Bernard DEMARS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, représentant Monsieur le Préfet de la Drôme.

Le classement des 7 dossiers a été établi par les membres de la commission conformément à l'avis d'appel à projet.

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet lot n° 1

Objet : redéploiement de 8 places d'insertion sous statut CHRS sur la commune de Nyons

1 dossier a été reçu à la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme celui du groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat-Anaïs et a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part de la commission.

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet lot n° 2

Objet : redéploiement de 6 places d'insertion sous statut CHRS sur le territoire du Grand Valentinois

3 dossiers ont été reçus à la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme.

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu à la majorité (5 voix pour et 2 contre) est le suivant :

Rang n°1 : Diaconat Protestant Drôme Ardèche

Rang n°2 : ANEF Vallée du Rhône

Rang n°3 : Restaurants du Cœur – Insertion 26

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet lot n°3

Objet : redéploiement de 5 places d'insertion sous statut CHRS sur le territoire de la Drôme des collines

3 dossiers ont été reçus à la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme.

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

Rang n°1 : Diaconat Protestant Drôme Ardèche

Rang n°2 : ANEF Vallée du Rhône

Rang n°3 : Association OASIS

Le Président de la Commission de sélection d'appel à projet  
Bernard DEMARS

## 26 – PREFECTURE

A R R E T E n° 2015352-0010  
portant création du « SIVU des enfants du SOLAURE »  
formé entre les communes de Aubenasson, Chastel Arnaud, La Chaudière, Espenel,  
Saillans, Saint Sauveur en Diois et Véronne

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5212-1 et suivants, L. 5212-2 et L. 5212-16 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2014 du conseil communautaire de la « Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme » décidant, conformément à l'article L. 5211-41-3 (III) du CGCT, de restituer la compétence « périscolaire » et la compétence « gestion de la cuisine intercommunale » aux communes de l'ex « Communauté de communes du Pays de Saillans », concernées par leur exercice, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014059-0005 du 28 février 2014 approuvant les statuts de la « Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme », notamment son article 2 par lequel il est pris acte de la restitution desdites compétences à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, soit Aubenasson (séance du 30 novembre 2015), Chastel Arnaud (16 octobre 2015), La Chaudière (7 décembre 2015), Espenel (13 octobre 2015), Saillans (6 novembre 2015), Saint Sauveur en Diois (23 octobre 2015), Véronne (19 novembre 2015) approuvant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « SIVU des enfants du SOLAURE » formé entre ces sept communes et validant les statuts annexés auxdites délibérations ;

Vu la correspondance du 2 novembre 2015 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme portant désignation du receveur du syndicat ;

Considérant que les conditions pour la création du syndicat, requises aux articles L. 5111-6, L. 5211-5, L. 5212-2 et L. 5212-16 sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

Il est autorisé, entre les communes de Aubenasson, Chastel Arnaud, La Chaudière, Espenel, Saillans, Saint Sauveur en Diois et Véronne, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« SIVU des enfants du SOLAURE ».

#### ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts, approuvés, du « SIVU des enfants du SOLAURE » est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Le syndicat, fonctionnant « à la carte », exerce les compétences suivantes :

##### \* compétences obligatoires :

- la gestion des temps périscolaires
- les Temps d'Activités Péri Educatives

##### \* compétence optionnelle :

- la restauration scolaire.

#### ARTICLE 4 :

En vertu des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de prise ou de reprise de la compétence optionnelle (restauration scolaire) sont les suivantes :

« Les communes peuvent adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Le transfert de la compétence s'effectue par une délibération concordante du comité syndical et de la commune concernée.

Le retrait de la compétence s'effectue dans les mêmes conditions. Aucun retrait en cours d'année scolaire ne sera possible.

La date d'effet du transfert ou de reprise de la compétence intervient à la date de transmission de la délibération du comité syndical en préfecture ».

#### ARTICLE 5 :

Les dépenses correspondant aux compétences que les communes ont transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sont précisées à l'article 11 des statuts.

#### ARTICLE 6 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAILLANS (Place Maurice Faure – 26340 SAILLANS).

#### ARTICLE 7 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable responsable du Centre des Finances publiques de Crest.

#### ARTICLE 9 :

En vertu des dispositions de l'article 6 des statuts, le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune de moins de 1 000 habitants et de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour une commune de plus de 1 000 habitants.

#### ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux maires des communes membres, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans lesdites mairies.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent, dont une copie sera communiquée à la directrice académique des services de l'Education nationale de la Drôme et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 décembre 2015  
Le Préfet,  
Didier LAUGA

A R R E T E n° 2015352-0020  
portant création de la commune nouvelle de Solaure en Diois

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales créant la commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la délibération de la commune de Aix en Diois du 8 décembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle, à compter du 31 décembre 2015, par regroupement des communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz ;

Vu la délibération de la commune de Molières-Glandaz du 8 décembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par regroupement des communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz ;

Considérant que les communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz sont contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 8 décembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de communes du Diois ;

Considérant que les conditions fixées par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création

Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle constituée par fusion des communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz, dénommée « Solaure en Diois ».

ARTICLE 2 : Chef-lieu

Son chef-lieu est fixé place de la Gare à Aix en Diois.

ARTICLE 3 : Population

La population totale de la commune nouvelle est composée de 479 habitants (population INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

ARTICLE 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz.

ARTICLE 5 : Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, la commune de Aix en Diois, dont le siège est situé Place de la Gare 26150 Aix en Diois et la commune de Molières-Glandaz, dont le siège est situé Bas du village 26150 Molières-Glandaz, ont vocation à devenir communes déléguées au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La création au sein d'une commune nouvelle de commune déléguée entraîne de plein droit :

1°) l'institution d'un maire délégué ;

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Chaque commune "historique" conservera sa mairie annexe.

ARTICLE 6 : Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres - Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux deux communes pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations, dans les établissements publics de coopération intercommunale dont les communes étaient membres, à savoir :

- la Communauté de communes du Diois,
- le syndicat intercommunal secrétariat de mairie d'Aix en Diois,
- le SIVOS Aix en Diois, Laval d'Aix, Molières Glandaz, Montmaur en Diois,
- le syndicat Départemental d'Energie de la Drôme – Energie SDED,
- le Syndicat Départemental de télévision de la Drôme.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

**ARTICLE 7 : Devenir des agents**

L'ensemble des personnels communaux relèvent des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel est géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

**ARTICLE 8 : comptable**

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par la trésorerie de Chatillon en Diois.

**ARTICLE 9 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux maires de Aix en Diois et de Molières-Glandaz, ou, de son affichage en préfecture, au siège des mairies concernées.

**ARTICLE 10 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim, le Directeur départemental des Finances Publiques, les maires des communes de Aix en Diois et de Molières-Glandaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise :

- au Président de la Communauté de communes du Diois,
- au Président du syndicat intercommunal secrétariat de mairie d'Aix en Diois,
- au Président du SIVOS Aix en Diois, Laval d'Aix, Molières Glandaz, Montmaur en Diois,
- au Président du syndicat Départemental d'Energie de la Drôme – Energie SDED,
- au Président du Syndicat Départemental de télévision de la Drôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

Fait à Valence, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

Arrêté n° 2015355-0006  
fixant la composition de l'organe délibérant  
de la Communauté des communes du Vercors

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par les lois n° 2012-281 du 29 février 2012, n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, n° 2013-402 du 17 mai 2013, n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 38 ;

VU la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à la procédure de composition des conseils communautaires par accord local entre les communes ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant, sous certaines conditions, l'accord local de répartition de conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et suivants, modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5464 du 27 décembre 1995 portant création de la Communauté des communes du Vercors, modifié par les arrêtés n° 716 du 2 mars 1999, n° 01-904 du 12 mars 2001, n° 02-5956 du 5 décembre 2002, n° 05-3939 du 2 septembre 2005, n° 06-1900 du 28 avril 2006, n° 06-3263 du 6 juillet 2006, n° 06-6117 du 30 novembre 2006, n° 10-3521 du 30 août 2010, n° 2012241-0003 du 28 août 2012 et n° 2013360-0005 du 26 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013274-0005 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté des communes du Vercors, selon l'accord local, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté des communes du Vercors du 19 novembre 2015 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la Communauté des communes du Vercors se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

La Chapelle en Vercors (séance du 16 décembre 2015), Saint Agnan en Vercors (séance du 30 novembre 2015), Saint Julien en Vercors (séance du 25 novembre 2015), Saint Martin en Vercors (séance du 26 novembre 2015), Vassieux en Vercors (séance du 24 novembre 2015) ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire, en application de l'article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal, soit le 24 octobre 2015, date d'effet de la démission du maire de Vassieux en Vercors de sa fonction de maire et de conseiller municipal ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 (1 – 2°) du CGCT, et notamment les conditions de majorité, permettant d'établir le nombre et la répartition des délégués, selon l'accord local, sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE



**ARTICLE 1 :**

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté des communes du Vercors sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de sièges
La Chapelle en Vercors	6
Saint Martin en Vercors	4
Saint Agnan en Vercors	4
Vassieux en Vercors	3
Saint Julien en Vercors	2

Soit un total de 19 conseillers communautaires.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2013274-0005 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté des communes du Vercors.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Président de la Communauté des communes du Vercors, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015  
Le Préfet,  
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015356-0001  
portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-45, L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-56 du 26 janvier 2015 portant classement du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies Provençales du 10 juin 2015 approuvant les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales annexés à la délibération, tenant compte du périmètre issu du décret de classement et des délibérations des collectivités concernées, et sollicitant la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes ci-après, décidant :

- d'approuver sans réserve la charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, comprenant le rapport de charte et ses annexes, ainsi que le plan de Parc ;
- d'approuver le projet de statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;
- d'adhérer au syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

\* EPCI constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales :

- Communauté de communes des Hautes Baronnies (26) (délibération du 19 janvier 2012)
- Communauté des communes du Diois (26) (22 février 2012)
- Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (26) (20 février 2012)
- Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (ex Communauté de communes du Pays de Dieulefit) (26) (1<sup>er</sup> mars 2012)
- Communauté de communes du Pays de Rémuzat (26) (6 février 2012)
- Communauté de communes du Val d'Eygues (26) (13 mars 2012)
  
- Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan (84) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de Grignan (26) (26 mars 2012)
  
- Communauté de communes Buëch Devoluy (05) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes des Deux-Büech (05) (22 février 2012)
- Communauté de communes interdépartementale des Baronnies (05) (22 décembre 2011)
- Communauté de communes du Laragnais (05) (23 janvier 2012)
- Communauté de communes du canton Ribiers Val de Méouge (05) (19 décembre 2011)
- Communauté de communes du Serrois (05) (19 mars 2012)

\* Communes situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales :

. *Communes de la Drôme* : Arpavon (délibération du 19 mars 2012), Aubres (16 février 2012), Barret-de-Lioure (28 mars 2012), Beauvoisin (13 février 2012), Bénévay-Ollon (28 février 2012), Bésignan (7 mars 2012), Buis-les-Baronnies (13 décembre 2011), La Charce (4 février 2012),

Châteauneuf-de-Bordette (6 décembre 2011), Cornillon-sur-l'Oule (23 février 2012), Eygalayes (19 janvier 2012), Eygaliers (6 mars 2012), Laborel (24 janvier 2012), Lachau (10 février 2012), Lempis (4 février 2012), Montauban-sur-l'Ouvèze (19 décembre 2011), Montaulieu (6 janvier 2012), Montbrun-les-Bains (21 mars 2012), Montferrand-la-Fare (1<sup>er</sup> mars 2012), Montguers (15 mars 2012), Montjoux (2 mars 2012), Montréal-les-Sources (7 décembre 2011), La Motte Chalancon (8 décembre 2011), Nyons (21 décembre 2011), Pelonne (3 février 2012), Pierrelongue (29 novembre 2011), Les Pilles (14 janvier 2012), Le Poët-en-Percip (20 février 2012), Le Poët-Sigillat (23 mars 2012), Propiac (27 février 2012), Reilhanette (8 mars 2012), Rioms (6 février 2012), La Roche-sur-le-Buis (14 février 2012), Rochebrune (26 novembre 2011), Roche-Saint-Secret-Beconne (20 février 2012), La Rochette-du-Buis (21 janvier 2012), Roussieux (28 février 2012), Sahune (5 janvier 2012), Saint-Auban-sur-Ouvèze (12 mars 2012), Saint-Ferréol-Trente-Pas (23 février 2012), Saint-Maurice-sur-Eygues (19 décembre 2011), Saint-May (1<sup>er</sup> mars 2012), Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze (15 mars 2012), Taulignan (19 janvier 2012), Valouse (17 mars 2012), Venterol (30 janvier 2012), Verclause (1<sup>er</sup> février 2012), Vesc (29 février 2012), Villebois-les-Pins (3 mars 2012), Villeperdrix (29 février 2012), Vinsobres (25 janvier 2012) ;

*Communes des Hautes-Alpes* : Antonaves (22 décembre 2011), Barret-sur-Méouge (8 décembre 2011), La Bâtie-Montsaléon (15 décembre 2011), Le Bersac (2 décembre 2011), Chabestan (9 février 2012), Chanousse (23 janvier 2012), Châteauneuf-de-Chabre (16 janvier 2012), Eourres (4 décembre 2011), Etoile-Saint-Cyrice (13 janvier 2012), Eyguians (15 décembre 2011), Lagrand (15 décembre 2011), Lagrange-Montéglin (1<sup>er</sup> décembre 2011), Lazer (21 décembre 2011), L'Epine (16 mars 2012), Méreuil (16 février 2012), Montclus (16 mars 2012), Montrond (21 février 2012), Orpierre (25 janvier 2012), Oze (12 décembre 2011), La Pierre (19 mars 2012), Ribeyret (25 février 2012), Ribiers (6 février 2012), Rosans (13 janvier 2012), Saint-Auban-d'Oze (27 février 2012), Saint-Genis (23 janvier 2012), Saint-Pierre-Avez (17 février 2012), Sainte-Colombe (9 janvier 2012), Le Saix (9 février 2012), Saléon (21 décembre 2011), Salérans (10 décembre 2011), Savournon (20 mars 2012), Serres (26 mars 2012), Sigottier (2 mars 2012), Trescléoux (31 janvier 2012) ;

\* *Communes en tant que villes-portes* :

Dieulefit (26) (délibération du 4 janvier 2012) Grignan (26) (19 décembre 2011), Sisteron (04) (15 décembre 2011), Vaison la Romaine (84) (23 janvier 2012), Valréas (84) (6 février 2012) et Veynes (05) (14 décembre 2011) ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes de la Région Rhône-Alpes des 12 juillet 2012, 19 et 20 juin 2014 ainsi que de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des 29 juin 2012 et 27 juin 2014 ;

VU les délibérations du Conseil général de la Drôme du 23 janvier 2012 et du Conseil général des Hautes-Alpes du 7 février 2012 ;

---

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale des Alpes de Haute-Provence du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) des Hautes-Alpes du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de Vaucluse du 17 décembre 2015 ;

VU la désignation du receveur du syndicat par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;

Considérant que les conditions pour la création du syndicat, requises aux articles L. 5111-6, L. 5211-45 et L. 5721-2 sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Est autorisée la création du « Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales », composé des membres suivants :

- Région Rhône-Alpes
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Département de la Drôme (26)
- Département des Hautes-Alpes (05)
  
- Communauté de communes des Hautes Baronnies (26)
- Communauté des communes du Diois (26)
- Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (26)
- Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (26)
- Communauté de communes du Pays de Rémuzat (26)
- Communauté de communes du Val d'Eygues (26)
- Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan (84) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de Grignan (26)
- Communauté de communes Buëch Devoluy (05) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes des Deux-Büech (05)
- Communauté de communes interdépartementale des Baronnies (05)
- Communauté de communes du Laragnais (05)
- Communauté de communes du canton Ribiers Val de Méouge (05)
- Communauté de communes du Serrois (05)

- *Communes de la Drôme (26)* : Arnayon, Arpavon, Aubres, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Châteauneuf-de-Bordette, Cornillon-sur-l'Oule, Eygalayes, Eygaliers, La Charce, La Motte Chalancon, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Pilles, Montauban sur l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Pierrelongue, Propiac, Reilhanette, Rioms, Rochebrune, Roche-Saint-Secret-Beconne, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Taulignan, Valouse, Venterol, Verclause, Vesc, Villebois-les-Pins, Villeperdrix, Vinsobres ;

- *Communes des Hautes-Alpes (05)* : Antonaves, Barret-sur-Méouge, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, Eyguians, La Bâtie-Montsaléon, La Pierre, Lagrand, Lagrange-Montéglin, Lazer, Le Bersac, Le Saix, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montrond, Orpierre, Oze, Ribeyret, Ribiers, Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Sainte-Colombe, Saint-Genis, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Trescléoux ;

- *Communes en tant que villes-portes* : Dieulefit (26), Grignan (26), Sisteron (04), Vaison la Romaine (84), Valréas (84) et Veynes (05).

#### ARTICLE 2 :

Sont approuvés les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, conformément à l'exemplaire des statuts ci-annexé.

#### ARTICLE 3 :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est chargé de la gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il met en œuvre la charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;

- contribuer à l'aménagement du territoire ;
  - contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
  - assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
  - réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
- Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Baronnies provençales ».

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales peut :

- passer des conventions avec d'autres partenaires (partenaires de coopération nationale ou internationale, Pays, communes et EPCI limitrophes, partenaires mentionnés dans la charte du parc) pour mener ou étendre son action dans l'intérêt commun ;
- procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions précisant notamment les objectifs et moyens mobilisés pour respecter les engagements de la charte du parc ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est fixé à « Le village – 26510 SAHUNE ».

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public à NYONS.

ARTICLE 7 :

En vertu des dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat, le comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est composé comme suit :

« - Le collège des Régions :

Les Régions désignent leurs représentants à raison de :

- . 5 délégués désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 6 voix
- . 10 délégués désignés par la Région Rhône-Alpes et disposant chacun de 6 voix.

- Le collège des Départements :

Les Départements désignent leurs représentants à raison de :

- . 4 délégués désignés par le Département de la Drôme et disposant chacun de 7 voix
- . 2 délégués désignés par le Département des Hautes-Alpes et disposant chacun de 7 voix.

- Le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents, disposant chacun d'une voix, désignant chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant.

- Le collège des communes adhérentes disposant chacune d'une voix, désignant chacune d'elle un délégué titulaire et un délégué suppléant.

- Le collège des villes-portes adhérentes, disposant chacune d'une voix, désignant chacune d'elle un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Président du Conseil régional Rhône-Alpes, au Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil départemental de la Drôme, au Président du Conseil départemental des Hautes Alpes, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat et aux maires des communes adhérentes, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture et au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous Préfet de Nyons, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil régional Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil départemental de la Drôme, le Président du Conseil départemental des Hautes Alpes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Préfets de région Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'aux Préfets des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 21

décembre 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA

ARRETE n° 2015-356-0002  
accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
(Promotion du 1er janvier 2016)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution d'une Médaille d'Honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié par les décrets N° 73-687 du 6 juillet 1973 et N° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu la note N° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le Département de la Drôme ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission Départementale de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés

ARRETE

Article 1. : La médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes citées en annexe 1.

Article 2. : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 4. : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 22 décembre 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA

Annexe 1 de l'arrêté n° 2015-356-0002

Liste des bénéficiaires de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion janvier 2016

BATRIKIAN Mardiros  
BILLAUD Yves  
CREVE Jean-Luc  
FOUARD née FUCILI Florence  
GIL Roland  
ITHIER René  
JACCARD Thierry  
LE QUÉRÉ née NESCOPI Martine  
LOPES Martine  
SERME Jérémie  
STEVENIN Denis  
VEYRIE Daniel



Arrêté n° 2015-4871

**Objet :** Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 9 rue Barbusse – 26000 VALENCE  
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmises par l'ANPAA de la Drôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS 75 071 340 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 9 773 € de mesures nouvelles	52 254 €	860 244 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 13 880 € extension crédits pérennes 2014 en année pleine, 11 812 € de mesures nouvelles	698 678€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 312 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	778 764€	860 244 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 051 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 429 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à 778 764 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 778 764 €.

**Article 4 :** Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2015  
La Directrice générale,

P/ la Directrice générale et par délégation,  
La déléguée départementale de la Drôme,  
Catherine PALLIES-MARECHAL



Arrêté n° 2015-4872

Objet : L'association OPPELIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de TEMPO (CSAPA) "toutes addictions – 4 Rue Ampère - 26000 VALENCE

Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM et l'expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015-4533 en date du 26/10/2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Diaconat Protestant de Valence ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 26 001 169 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 11 578 € de mesures nouvelles pérennes	103 716 €	1 593 140€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 8 800 € de crédits non reconductibles Dont l'extension en année pleine 2015 de 13 880 €	1 259 527 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 1 400 € de crédits non reconductibles	229 897 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (ce montant est augmenté de 12 620 € - 0.10 ETP de Pharmacien non perçu en 2014 soit un total de 1 581 339 €)	1 568 719€	1 593 140 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 341 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA est fixée à 1 568 719 euros. Ce montant est augmenté de la somme de 12 620 € - 0.10 ETP de pharmacien non perçu en 2014 soit un montant total de 1 581 339 €.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 1 558 519 euros.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> Décembre 2015

La Directrice générale,  
Pour la Directrice générale et par délégation,  
La déléguée départementale de la Drôme,  
Catherine PALLIES-MARECHAL



Arrêté n° 2015-4873

Objet : Association LE GUE - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" - Le Village – 26160 LE POET LAVAL

Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;  
Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et la circulaire DGS du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu la décision n° 2014-3645 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes en date du 07/11/2014 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmises par l'association Le GUE à POET LAVAL ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du POET LAVAL géré par l'association LE GUE (N° FINESS 26 001 092 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 2 450 € de mesures pérennes	122 680€	850 536 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 245 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 611 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification (à diminuer d'un montant de 12 620 € perçu en 2014 soit : 752 238 € à percevoir)	764 858 €	850 536 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 878 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA du POET LAVAL géré par l'association LE GUE est fixée à 764 858 euros diminué d'un montant de 12 620 € perçu en 2014 couvrant 0.10 ETP de Pharmacien, somme qui n'a pas été engagée de manière effective en 2014 et devant être restituée lors de l'exercice budgétaire 2015 (conformément au courrier recommandé avec AR du 6 février 2015) soit 752 238 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA du POET LAVAL géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 764 858 euros.

**Article 4 :** Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2015

La Directrice générale,

Pour la Directrice générale,

et par délégation,

La Déléguée Départementale de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



Arrêté n° 2015 / - 4874

**Objet :** Association OPPELIA CAARUD TEMPO Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues - 4 rue Ampère – 26000 VALENCE

Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM et l'expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015-4533 en date du 26/10/2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Diaconat Protestant de Valence ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD TEMPO de Valence géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 26 001 451 9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
----------------------	------------------	----------------



Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 8 620 € de crédits non reconductibles (3 620€ + 5000 €)	33 047 €	189 820€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 128 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 645 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 10 000 € de crédits non reconductibles exceptionnels	189 811 €	189 820 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD TEMPO de Valence géré par l'association OPPELIA est fixée à 189 811 euros.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation provisoire du CAARUD TEMPO de Valence géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 171 191 euros.

**Article 4 :** Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 décembre 2015

P/ La Directrice générale et par délégation,  
La déléguée départementale de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



Arrêté n° 2015-4875

**Objet :** L'association LE DIACONAT PROTESTANT— appartement de Coordination Thérapeutique – ACT - 97 rue Faventines – 26000 VALENCE  
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;  
Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM et l'expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015-4533 en date du 26/10/2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Diaconat Protestant de Valence ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 230 €	587 605€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 759 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont 22 700 € de crédits non reconductibles)	186 616€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	573 605€	587 605€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ACT DIACONAT PROTESTANT est fixée à 573 605 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation provisoire de l'ACT DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 550 905 euros.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1er Décembre 2015

Pour La Directrice générale,  
et par délégation,

Catherine PALLIES-MARECHAL

La Déléguée départementale de la Drôme,



#### Arrêté n° 2015-4876

Objet : L'Association DIACONAT PROTESTANT- Lits Halte Soins Santé – Siège de l'établissement : 97 rue Faventines – 26000 VALENCE – adresse de l'établissement : LHSS dans les locaux du CHRS ZA Rhône Helvie – Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL  
Détermination de la dotation globale de financement 2015

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;  
Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM et l'expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015-4533 en date du 26/10/2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Diaconat Protestant de Valence ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS LE TEIL gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 137 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 930 €	81 527 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	66 252 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 345 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	81 527 €	81 527 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des LHSS LE TEIL gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **81 527 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation provisoire des LHSS LE TEIL gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **81 527 euros**.

**Article 4** : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> Décembre 2015

Pour La Directrice générale,  
et par délégation,  
Catherine PALLIES-MARECHAL

la Déléguée départementale de la Drôme,



Arrêté n° 2015-4877

**Objet** : Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – Lis Halte Soins Santé - 97 rue Faventines – 26000 VALENCE  
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;  
Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM et l'expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015-4533 en date du 26/10/2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Diaconat Protestant de Valence ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des quatre Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
--	----------------------	------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 706 €	164 060 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 542 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 812 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	163 054€	164 060 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 006 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER" de Valence est fixée à 163 054 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT - SAINT DIDIER" de Valence à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 163 054 euros.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> Décembre 2015

Pour La Directrice générale,  
Et par délégation,

Catherine PALLIES-MARECHAL

La Déléguée départementale de la Drôme,

#### Arrêté n° 2015-5469

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE.  
La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de la Drôme,

Arrête

#### Article 1

Le centre hospitalier de Valence est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

#### Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur un site principal situé au 179 Boulevard Maréchal Juin 26953 VALENCE CEDEX 9

#### Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le centre hospitalier de Valence devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 239 000 €.

#### Article 5

Au 31 mars de chaque année, le centre hospitalier de Valence fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

#### Article 6

Le centre hospitalier de Valence est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 2 ans provisoire dans l'attente de la mise en œuvre, avant le 31 décembre 2017, de l'ensemble des missions définies dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD.  
Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

#### Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

#### Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le centre Hospitalier de Valence à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

#### Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

#### Article 10

La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

#### Arrêté n° 2015-5662

Portant sur l'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.3125-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;  
Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption du Projet régional de santé de Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4397 portant sur l'avis de consultation relatif à l'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le  
21 octobre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Rhône-Alpes ;  
Vu l'avis de l'Assemblée plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 26 novembre 2015 ;  
Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du  
14 décembre 2015 ;

#### Arrête

#### Article 1

L'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est arrêtée conformément au document joint en annexe.

#### Article 2

L'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie peut être consultée sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>.

Ce document peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Rhône-Alpes, 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03.

- Aux préfectures des départements :

Préfecture de l'Ain, 45 avenue d'Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;  
Préfecture de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat, 07007 Privas Cedex ;  
Préfecture de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26030 Valence Cedex 9 ;  
Préfecture de l'Isère, 12 Place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 1 ;  
Préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1 ;  
Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon ;  
Préfecture de la Savoie, Château des Ducs de Savoie, Place Caffé, 73018 Chambéry Cedex ;  
Préfecture de la Haute-Savoie, Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex.

- Au siège de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, 69418 Lyon Cedex 03.

- Ainsi que dans ses délégations départementales :

Délégation départementale de l'Ain, 9 rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;  
Délégation départementale de l'Ardèche, avenue du Moulin de Madame, 07000 Privas ;  
Délégation départementale de la Drôme, 13 avenue Maurice Faure, 26011 Valence Cedex ;

Délégation départementale de l'Isère, 17-19 rue Commandant l'Herminier, 38032 Grenoble Cedex 1 ;  
Délégation départementale de la Loire, 4 rue des Trois Meules, 42013 Saint-Etienne Cedex 2 ;  
Délégation départementale de la Savoie, 94 boulevard de Bellevue, 73018 Chambéry Cedex ;  
Délégation départementale de la Haute-Savoie, Cité administrative, 7 rue Dupanloup,  
74040 Annecy Cedex.

### Article 3

La directrice du handicap et du grand âge de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2015  
La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Rhône-Alpes,  
Véronique WALLON

## DIVERS



### DECISION N°12-2015 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,  
Vu l'arrêté du 30 avril 2013 du Centre National de Gestion nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Centres Hospitaliers de Crest et de Die,  
Vu le procès-verbal installant Madame GRESLON dans ses fonctions à compter du 19 juin 2013,

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

Vu l'organigramme de la direction du Centre Hospitalier de Crest et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction, délégation de signature est donnée à Madame Marie HOARAU MARTIN, Responsable performance, qualité/risques, afin de signer tous les actes et décisions courants relevant de son secteur de compétences.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les documents suivants et les correspondances y affèrent :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement des services qualité et gestion des risques et contractualisation,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines,
- La représentation de la Directrice dans les instances de pilotage de son domaine de compétences

Article 3 : Domaines exclus de la délégation de signature

En dehors des actes expressément délégués dans la présente décision, il est réservé à la Directrice les correspondances et actes engageant le CH de Crest dans ses relations avec :

- Les autorités administratives, les élus
- Les présidents des instances et les Chefs de pôle
- Le secrétaire général de l'organisation syndicale représentative
- Les médias

Ainsi que les actes afférents :

- aux commandes et marchés publics
- aux opérations immobilières
- aux démarches de certifications externes et de contractualisation interne
- aux conventions de partenariat
- La gestion de l'équipe de Direction
- Le règlement intérieur
- Au recours à l'emprunt
- Aux dons et legs
- Les décisions d'ester en justice et le recours à des avocats et officiers ministériels
- Les notes de service
- Les recrutements de personnel ainsi que tous actes, documents et correspondances engageant le Centre Hospitalier de Crest

Article 4 :

Délégation de signature est accordée à Madame Marie HOARAU MARTIN pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période d'astreinte administrative, selon le planning validé par le directeur.

Article 5: Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 6 : Publicité de la délégation :

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Crest, le 7 décembre 2015  
Madame Marie HOARAU MARTIN,  
Responsable performance, qualité/risques.

Claudie GRESLON,  
Directrice.